

18 mars 2020

Cahier des charges

Appel d'offres : projet de partenariat pour le déploiement de 420 automates de collecte en France métropolitaine



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Sommaire

Présentation de l'entreprise	4
Contexte de la demande	5
Objet du cahier des charges	7
Objectifs, description de la mission et résultat(s) attendu(s)	8
1. Les caractéristiques des automates de collecte	8
a) Le nombre d'automates de collecte :	8
b) Les automates de collecte devront <i>a minima</i> :	8
c) Les automates pourront proposer en option :	9
2. Les actions attendues par Citeo	9
a) Le Partenaire retenu devra assurer :	11
b) Les modalités d'exécution des actions :	11
3. Le détail des actions attendues par Citeo	12
a) L'état des lieux de pré-installation sur site :	12
b) La préparation et l'habillage de l'automate :	13
c) La configuration technique et informatique de l'automate :	13
d) L'installation sur site de l'automate :	13
e) La fourniture des consommables :	14
f) La maintenance, l'entretien, la réparation et le remplacement (si besoin) des automates :	14
g) L'assistance et le service après-vente des automates :	14
h) La sécurisation des automates et des données collectées :	15
i) La collecte des emballages chez les Sites d'implantation :	15
j) Le tri des flux collectés (si nécessaire) :	16
k) La garantie de recyclage et de traçabilité des tonnes au niveau de qualité des flux défini par Citeo :	16
l) La compilation, le formatage, la vérification et la transmission des informations demandées par Citeo :	18
m) La génération et le suivi des bons de gratification :	23
n) Le suivi du partenariat avec les parties prenantes et la consultation de la collectivité locale compétente (en amont de toute candidature) :	23
4. Les engagements du Partenaire Retenu	24
5. Les engagements relatifs à l'utilisation des données	26
6. La déclaration aux niveaux de qualité des flux définis par Citeo	27
a) Le niveau de qualité des plastiques :	28
b) Le niveau de qualité des papiers-cartons :	29
c) Le niveau de qualité de l'aluminium :	29
d) Le niveau de qualité de l'acier :	29
7. Les obligations spécifiques à la traçabilité des déchets	29
8. Les obligations spécifiques aux contrôles des tonnes	30
9. Les obligations spécifiques au soutien des tonnes collectées et recyclées	31
10. Le soutien financier des tonnes par Citeo	32
a) Le contexte de l'application d'un barème dégressif :	32
b) La première dégressivité :	33
c) Le détail des tranches de dégressivité :	33

d) La méthode d'application de la dégressivité :	33
e) Exemple d'application de la dégressivité :	34
f) Le versement d'une prime de lancement :	36
g) Le versement du soutien :	36
h) Le trop-perçu :	37
11. Les autres engagements de Citeo	37
12. L'utilisation de la marque Citeo	37
13. Communication	38
14. Les pénalités	38

Organisation, déroulement, planning et délais d'exécution de la mission

39

a) Les étapes de l'appel d'offres :	39
b) Les vagues de sélection des candidats et des automates de collecte :	39
c) Les modalités de sélection des automates de collecte :	40
d) La sélection de 20 automates de collecte sur l'espace public (lot 2) – Vague 2 uniquement :	42
e) La sélection de 20 automates de collecte multi-flux (lot 3) – Vague 2 uniquement :	43
f) La durée du Partenariat :	43

Contenu de la réponse des Candidats

45

Mode de sélection des Candidats

47

1. Introduction à la méthode de sélection	47
2. Les Prérequis	48
3. Les critères de notation	49
a) Bloc 1 « les caractéristiques de l'automate de collecte »	49
b) Bloc 2 « le Site d'implantation de l'automate de collecte »	49
c) Bloc 3 « la qualité du service proposé autour de l'automate de collecte »	50
d) Bloc 4 « la solidité administrative et financière du candidat »	50
4. Les autres points liés à la notation	50

Confidentialité - restitution des documents fournis

54

Référent chez Citeo

55

Documents relatifs à la lutte contre le travail dissimulé et aux travailleurs étrangers

56

Annexes

57

Présentation de l'entreprise

La société Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Les deux acteurs historiques se sont unis pour offrir de nouveaux services aux entreprises, moderniser le tri et le recyclage, et mobiliser les citoyens.

Citeo dispose de deux agréments distincts de l'Etat, l'un portant sur les emballages ménagers et l'autre, sur les papiers graphiques et sa gouvernance est représentative des différents secteurs concernés.

Citeo ne poursuit pas de but lucratif pour l'exercice de ses activités agréées et a été créée par les entreprises pour réduire l'impact environnemental des emballages et des papiers. Elle compte plus de 250 collaborateurs, répartis sur un siège social basé à Paris et 7 entités régionales.

Citeo est l'actionnaire majoritaire de la société Adelphe, qui exerce la même activité que sa société mère.

Contexte de la demande

Depuis 6 ans, Citeo expérimente un nouveau dispositif de collecte sélective en vue du recyclage des bouteilles en plastique afin d'en évaluer la performance.

Cette expérimentation porte sur la mise en place d'automates de collecte (221 automates déployés sur 207 sites à fin 2019, et ayant capté 4 000 tonnes d'emballages en 2019), accompagnée d'un système de gratification venant rémunérer le geste de tri, en supermarché et en hypermarché, situés en France métropolitaine.

L'expérimentation, qui arrivera à son terme le 19 juillet 2020, fait ressortir que le déploiement d'automates de collecte est une solution qui mérite d'être développée davantage en complément du dispositif de collecte sélective actuel, notamment dans des zones à faible performance, et ce pour augmenter les performances de recyclage de ce type d'emballages et capter de nouveaux trieurs.

Il ressort en effet que la gratification du geste de tri semble être un levier permettant d'opérer un changement d'état d'esprit chez certains trieurs. Elle est traditionnellement associée aux dispositifs de type automates de collecte ou RVM (Reverse Vending Machines), qui distribuent des bons d'achat aux trieurs qui peuvent être utilisés sur les sites où les automates sont implantés, ou reversés à des associations.

Forte de cette expérimentation et dans le cadre des réflexions sur la mise en place éventuelle de la consigne en France Citeo souhaite continuer à étudier le fonctionnement de ces automates de collecte et en déployer davantage dans diverses configurations.

L'objectif poursuivi est notamment de contribuer à l'augmentation attendue des performances de collecte et de recyclage des emballages de boissons (objectif européen de 77% en 2025 et 90% en 2029).

Citeo cherche donc à sélectionner des Partenaires intéressés pour participer à ce déploiement. Le projet consistera, à mettre en place des partenariats sur des sites identifiés, afin d'implanter au maximum 420 automates de collecte.

Ces implantations devront répondre à un certain nombre de critères que l'expérimentation menée par Citeo a permis de définir comme opportuns pour assurer la collecte et le recyclage de bouteilles et flacons en plastique dans le but d'augmenter les performances.

A travers de cet appel d'offres, Citeo souhaite également aller plus loin et étudier le fonctionnement de ces automates avec de nouvelles fonctionnalités, dans de nouvelles situations et évaluer :

- Le potentiel de captation de bouteilles et flacons provenant de sites de consommation dites « hors foyer » (gare, stade, restauration rapide, ...) ;
- Le potentiel de captation de bouteilles et flacons d'automates implantés sur l'espace public (rue passante, centre-ville, ...) ;
- De nouveaux automates « mixtes » ayant la possibilité de capter à la fois de bouteilles et flacons en plastique et des emballages réemployables ; et
- De nouveaux automates pouvant capter d'autres emballages boissons comme les canettes voire les briques.

La liste détaillée des implantations soumises à notation devra être communiquée à Citeo dans les délais précisés dans le présent appel d'offres.

Les implantations se feront au fur et à mesure du projet, dans la limite du nombre d'automates de collecte prévue par Citeo, en fonction des échanges entre les candidats, les sites d'implantation et les collectivités locales compétentes, dont la consultation est demandée en amont de toute candidature.

Deux vagues de déploiement sont prévues par Citeo. Une première vague prévoyant un déploiement dès le 20 juillet 2020. Une seconde vague, prévoyant un déploiement dès le 9 novembre 2020. Ces deux vagues de sélection sont réparties en 3 « lots » :

- Lot 1 : lot principal ;
- Lot 2 : lot de 20 automates installés sur l'espace public (en partenariat avec une collectivité locale compétente ; vague 2 uniquement) ; et
- Lot 3 : lot de 20 automates « multi-flux » (PET + canettes + briques ; vague 2 uniquement).

En tout état de cause, le partenariat prendra effet de la date de signature d'un contrat entre Citeo et le partenaire jusqu'au 31 décembre 2025 (hors cas de résiliation anticipée – voir chapitre intitulé « *la durée du partenariat* »).

Il est précisé que l'ensemble du parc de 420 automates de collecte devra être entièrement déployé au 31/12/2021.

Le présent appel d'offres a donc pour objet de sélectionner des partenaires qui seront chargés d'assurer l'installation, la maintenance, la collecte, le tri (si nécessaire) et le recyclage des d'emballages de bouteilles et flacons en plastique (et éventuellement d'autres emballages boissons) sur les sites d'implantation (ci-après les « Site(s) d'Implantation ») via des automates de collecte.

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir et d'encadrer la mission à confier par Citeo à un partenaire (ci-après le ou les « Partenaire(s) Retenu(s) »).

Cette mission consiste :

- à i) déployer, sur les Sites d'implantation situés en France métropolitaine, des automates de collecte de bouteilles en PET (*a minima*), équipés d'un système de gratification permettant de rémunérer le tri des bouteilles et flacons en plastique,
- et ii) d'assurer toute la logistique associée (de l'installation des automates sur site au recyclage des tonnes collectées).

En contrepartie, Citeo s'engage à verser un soutien financier pour l'ensemble des tonnes d'emballages de bouteilles et flacons en plastique recyclées dans le cadre de ce dispositif, à condition qu'elles respectent la qualité des flux attendus, la traçabilité et les exigences définies dans le présent cahier des charges.

Le présent appel d'offres est composé de la manière suivante :

- Vague 1 :

- Mise en service des automates à compter du 20 juillet 2020 ;
- Jusqu'à 250 automates sélectionnés au maximum ; et
- Il est uniquement possible de candidater au Lot n°1.

- Vague 2 :

- Mise en service des automates à compter du 9 novembre 2020 ;
- 170 automates sélectionnés ; et
- Possibilité de répondre librement aux trois lots de l'appel d'offres de manière indépendante ou combinée :
 - Lot n°1 : 380 automates de collecte ;
 - Lot n°2 : 20 automates de collecte sur l'espace public ; et
 - Lot n°3 : 20 automates de collecte multi-flux.

Objectifs, description de la mission et résultat(s) attendu(s)

1. Les caractéristiques des automates de collecte

a) Le nombre d'automates de collecte :

- Dans le cadre de cet appel d'offres 420 automates de collecte maximum seront sélectionnés, lors des différentes vagues de sélections ;
- Il est entendu par 420 automates de collecte, **420 « implantations d'automates »**, c'est-à-dire 420 couples « automate(s)/emplacement partenaire » ; et
- Sur une même implantation, pourront être disposés plusieurs automates de collecte reliés entre eux si l'emplacement le permet.

b) Les automates de collecte devront *a minima* :

- Assurer la collecte des bouteilles en PET clair ;
- **Avoir fait l'objet d'une consultation auprès de la collectivité locale compétente** sur laquelle ils sont implantés, en amont de toute candidature. Les éventuels cas de refus de la collectivité locale compétente ainsi que les motifs devront être communiqués à Citeo dans les meilleurs délais ;
- Disposer d'une capacité minimale de stockage de **800 bouteilles**, peu importe les modalités de réduction des volumes ;
- Être déployés soit :
 - o Au niveau d'un magasin disposant d'une surface minimum de **1 500 m² (surface hors galerie commerciale et zone de stockage, réserves...)** si le Site d'Implantation est un magasin ; ou
 - o Au niveau d'un site de consommation « hors foyer » (stade de football, gare, ...) ; ou
 - o Sur l'espace public (un lot de 20 automates de collecte est spécifiquement prévu à cet effet).
- Disposer d'un écran permettant d'interagir avec l'utilisateur ;
- Disposer d'un service de maintenance ;

- Emettre un bon de gratification pour récompenser le geste de tri ; et
- Disposer d'un système de lecture du code barre et d'un système de détection des formes et/ou des poids.

Un automate de collecte ne disposant pas *a minima* de l'ensemble de ces caractéristiques sera immédiatement éliminé.

c) Les automates pourront proposer en option :

- La collecte des bouteilles et flacons en PET foncé ;
- La collecte des bouteilles et flacons en PEHD/PP ;
- La collecte de canettes en acier et/ou en aluminium ;
- La collecte des briques de boisson à usage alimentaire ;
- La séparation automatique des bouteilles et flacons en plastique par types de résines ; et
- La séparation automatique des autres éléments par types de matériaux.

D'autres options pourront être proposées par les candidats à l'appel d'offres (ci-après le ou les « Candidat(s) »), à l'image des automates de collecte « mixtes », proposant à la fois la collecte de bouteilles et flacons en plastique et la collecte d'emballages réemployables.

2. Les actions attendues par Citeo

Le Candidat a la possibilité de présenter dans son offre plusieurs modèles d'automates de collecte.

Une note sera attribuée **de façon différenciée** à chaque automate de collecte couplé avec son Site d'Implantation.

Par implantation, il est entendu par Citeo un « couple » caractéristique de l'automate de collecte (capacité de stockage, nombre de bouches de collecte, ...) et caractéristique de l'emplacement de rattachement (performance de collecte moyenne en des bouteilles et flacons de département de rattachement, affluence du site, ...).

Lors de chaque vague de sélection, l'ensemble des automates de collecte proposés à Citeo (« couple automate/emplacement ») sera analysé et chaque automate se verra attribuer une note individuelle.

Les notes sont attribuées aux automates de façon indépendante et différenciées. D'autres critères sont également pris en compte comme la qualité du service proposé ou la solidité financière du Candidat.

Les automates qui disposent des meilleures notes seront sélectionnés, et ce dans la limite du nombre d'automates de la vague de sélection concernée.

La liste finale des automates sélectionnés sera donc composée des automates ayant reçu les meilleures notes, tous Candidats confondus.

Citeo n'est donc pas tenue de sélectionner tous les couples soumis à notation d'un Candidat.

Par ailleurs, une fois les automates sélectionnés, ces derniers peuvent se voir exclus à tout moment du présent partenariat, notamment si les conditions requises et exposées dans le présent appel d'offres ne sont pas maintenues (refus exprimé par la collectivité locale, dépassement du délai d'installation, non atteinte des performances de collecte...).

A ce titre, il est entendu que la sélection des Candidats ne garantit pas un montant de minimum de soutien financier assuré.

Les Candidats en postulant au présent appel d'offres déclarent avoir parfaitement pris connaissance de cette disposition et déclarent l'accepter sans réserve.

Citeo ne pourra pas être tenue comme responsable de tous préjudice ou perte financière que le Prestataire Retenu serait amené à supporter à ce titre, ce que les Candidats acceptent expressément.

L'installation des automates de collecte sélectionnés lors de la première vague est prévue le 20 juillet 2020 et s'étalera jusqu'au 31 décembre 2021.

L'installation des automates de collecte sélectionnés lors de la seconde vague est prévue le 9 novembre 2020 et s'étalera jusqu'au 31 décembre 2021.

Le détail des dates d'installation des automates de collecte par vagues de sélection figure dans le paragraphe « *Les vagues de sélection des candidats et des automates de collecte* ».

a) Le Partenaire retenu devra assurer :

- **La consultation de la collectivité locale compétente à laquelle l'automate est rattaché, en amont de sa candidature (les cas potentiels de refus et les motifs devront être communiqués à Citeo) ;**
- Convenir des modalités d'installation avec le propriétaire ou du gestionnaire du Site d'Implantation ;
- L'état des lieux de pré-installation sur site ;
- La préparation et l'habillage de l'automate ;
- La configuration technique et informatique de l'automate ;
- L'installation sur site de l'automate ;
- La fourniture des consommables ;
- La maintenance, l'entretien, la réparation et le remplacement (si besoin) des automates ;
- L'assistance et le service après-vente des automates ;
- La sécurisation des automates et des données collectées ;
- La collecte des emballages chez les Sites d'Implantation ;
- Le tri des flux collectés (si nécessaire) ;
- La garantie de recyclage et de traçabilité des tonnes au niveau de qualité des flux défini par Citeo ;
- La compilation, le formatage, la vérification et la transmission des informations demandées par Citeo ;
- La génération et le suivi des bons de gratification ;
- Le suivi du partenariat avec les parties prenantes.

Le Partenaire Retenu devra assurer l'ensemble des actions pendant toute la durée du contrat.

Le détail des actions attendues par le Partenaire Retenu est décrit dans le paragraphe « *Le détail des actions attendues par Citeo* ».

b) Les modalités d'exécution des actions :

Le Partenaire Retenu devra s'assurer que :

- La collectivité locale compétente a été consultée, dans les meilleurs délais et en amont de sa candidature, au sujet du déploiement d'un automate sur son territoire ;
- L'ensemble des actions seront effectuées en toute sécurité (installation, maintenance, vidage, collecte), et ce vis-à-vis des clients, du personnel, des tiers et de tout autre personne susceptible d'être en contact avec un automate de collecte ;
- L'automate de collecte est en conformité avec les règlements du Site d'Implantation ; et
- La préparation, l'habillage, la configuration, l'installation et la maintenance des automates de collecte seront effectués par un personnel qualifié.

Si le Partenaire Retenu fait appel à des sous-traitants, il sera pleinement responsable de ces derniers.

Le Partenaire Retenu sera entièrement responsable de tous dommages causés par l'exécution des actions ainsi que des dommages qui seraient causés aux automates.

Le Partenaire Retenu doit impérativement souscrire les polices d'assurances nécessaires à l'exécution des prestations auprès des compagnies notoirement solvables, et les maintenir tout au long de l'exécution du projet.

3. Le détail des actions attendues par Citeo

a) L'état des lieux de pré-installation sur site :

- Le Candidat devra réaliser une visite sur le Site afin d'estimer la faisabilité de la mise en place de l'automate de collecte et d'obtenir l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du site ;
- Lors de cette visite, le temps lié aux travaux de génie civil éventuels (plateforme, plot béton anti-stationnement, branchement électrique...) qui seraient nécessaires à l'implantation de l'automate de collecte devra être pris en compte, **notamment en vue de communiquer à Citeo une date prévisionnelle d'implantation la plus précise possible** ; et
- Le Candidat devra réaliser cet état des lieux avant proposer un automate de collecte dans son offre.

b) La préparation et l'habillage de l'automate :

- Le Partenaire Retenu devra préparer et habiller chaque automate de collecte en fonction du Site d'Implantation dans lequel il sera implanté ;
- Les Sites d'Implantation pourront développer, en accord avec Citeo et le Partenaire Retenu, un habillage spécifique destiné au parc d'automates de collecte accueilli sur leur site ; et
- L'habillage de l'automate de collecte devra comporter le logo Citeo d'une taille minimum de 100*450mm, en accord avec Citeo sur son positionnement.

c) La configuration technique et informatique de l'automate :

- Elle sera propre à chaque automate ;
- Elle devra permettre une utilisation simple et intuitive de l'automate par les utilisateurs ;
- Elle devra également permettre la collecte, l'extraction et l'exploitation des données demandées détaillées dans le paragraphe « **La compilation, le formatage, la vérification et la transmission des informations demandées par Citeo** » ; et
- Si possible, cette configuration devra permettre d'assurer la mise en relation de la base de données de l'automate et du système informatique du Site d'Implantation, pour tracer l'utilisation des bons de réduction par les utilisateurs lors de leur passage en caisse.

d) L'installation sur site de l'automate :

- Le Partenaire Retenu s'assurera, avant l'installation des automates de collecte, de la sécurité du chantier vis-à-vis des usagers ;
- Le Partenaire Retenu s'assurera également de la conformité de l'automate avec les règlements du Site d'Implantation ; et
- Les travaux éventuels devront être réalisées avant la mise en service de l'automate (la charge de ces éventuels travaux peut être à la charge du Site d'Implantation ou du Partenaire Retenu mais pas à la charge de Citeo).

e) La fourniture des consommables :

- Le Partenaire Retenu devra fournir, en quantité suffisante, les consommables nécessaires au fonctionnement de l'automate de collecte (sacs, papier d'impression des bons de réduction, etc.).

f) La maintenance, l'entretien, la réparation et le remplacement (si besoin) des automates :

- Le Partenaire Retenu devra assurer la maintenance des automates et répondre rapidement aux demandes d'interventions du Site d'Implantation ou de Citeo ;
- Il veillera également à maintenir les automates en état de fonctionnement et assurera le suivi, les réparations et le remplacement des pièces ou des automates de collecte en cas de panne ;
- Il proposera un système de résolution des pannes à distance ; et
- Le Partenaire Retenu veillera à maintenir les installations propres, notamment au moment de la maintenance et de la collecte (ramassage des déchets tombés au sol au moment de la collecte, ...).

g) L'assistance et le service après-vente des automates :

- Le Partenaire Retenu devra mettre à disposition de Citeo et du Site d'Implantation un service d'assistance téléphonique ouvert du lundi au samedi hors jours fériés de 9h à 19h, ainsi qu'un service d'assistance par courriel ouvert du lundi au samedi hors jours fériés de 9h à 19h ;
- Il s'engage à répondre à toute demande par tout moyen dans les meilleurs délais ;
- Si le problème ne peut être résolu à distance, le Partenaire Retenu devra intervenir sur le Site d'Implantation dans les meilleurs délais (hors dimanche et jours fériés) ; et
- Le Partenaire Retenu s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour assurer la continuité d'exploitation des automates de collecte.

h) La sécurisation des automates et des données collectées :

- Le Partenaire Retenu devra mettre en place un système de sécurisation des données collectées par les automates afin d'assurer leur robustesse ;
- Il devra également réaliser des contrôles de cohérence des données collectées par les automates pour s'assurer qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune fraude ou violation de leur système de sécurité ; et
- Un système de sécurité de l'automate et de la matière collectée devra être mis en place afin d'éviter tout risque de vol et/ou d'altération de l'automate de collecte quel qu'il soit.

i) La collecte des emballages chez les Sites d'Implantation :

- La collecte devra être effectuée par un véhicule adapté, présentant toutes les garanties de sécurité pour la collecte ;
- Le chauffeur devra posséder toutes les autorisations, qualifications et permis liés à cette activité de collecte ;
- Un descriptif des moyens prévus, qui détaillera notamment l'organisation de collecte, de l'automate à la livraison chez le trieur/recycleur (moyen technique de collecte et cheminement des flux) devra figurer dans la réponse à l'appel d'offres ;
- La fréquence de collecte devra impérativement être adaptée afin d'éviter toute saturation des automates de collecte ou des zones de stockage mises à disposition par le Site d'Implantation ;
- Pour des raisons de nuisance sonores, la collecte aura lieu dans la tranche horaire fournie par le Site d'Implantation, en privilégiant les horaires de moindre influence indiqués par le Site d'Implantation ;
- La collecte devra être définie et assurée au cas par cas, en fonction de la performance de collecte des automates, de la capacité de stockage de l'automate, de son taux de remplissage maximum et de la possibilité de stockage/massification du Site d'Implantation ;
- En fonction de ces contraintes, le Partenaire Retenu proposera une organisation optimisée pour la collecte et le transport des flux vers les sites finaux, au regard notamment des distances à parcourir, des temps de trajets ;
- Si la fréquence de collecte n'est pas adaptée, Citeo ou Site d'Implantation pourront en informer le Partenaire Retenu par mail et, une autre fréquence de collecte, plus adaptée, devra être mise en œuvre ; et
- La collecte pourra être effectuée en « reverse logistique ».

j) Le tri des flux collectés (si nécessaire) :

- Dans la mesure où l'automate de collecte capte des bouteilles et flacons constitués de plusieurs résines plastiques différentes (PET clair, PET foncé, PEHD/PP, ...) voire d'autres emballages de boissons (comme les canettes ou les briques), le Partenaire Retenu devra assurer ou faire assurer, **si nécessaire**, le tri des emballages collectés en vue de leur revente à des recycleurs ;
- Le tri des emballages devra être effectué directement par l'automate de collecte, par le Partenaire Retenu lui-même, ou par un sous-traitant ; dans tous les cas il devra être effectué par un personnel qualifié ; et
- Les centres de tri envisagés (si nécessaire) devront être identifiés et communiqués à Citeo dans la réponse à cet appel d'offres.

k) La garantie de recyclage et de traçabilité des tonnes au niveau de qualité des flux défini par Citeo :

- Le Partenaire Retenu s'engage à faire reprendre en vue de les recycler le flux d'emballages collectés et/ou triés conformément aux niveaux de qualité des flux définis par Citeo dans le présent appel d'offres au paragraphe « *La déclaration aux niveaux de qualité des flux définis par Citeo* » ;
- Le recyclage sera assuré par un recycleur habilité et présentant des garanties et une expérience suffisante avec lequel le Partenaire Retenu contractualisera ;
- Le Partenaire Retenu pourra également exercer une activité de recycleur s'il y est habilité ;
- La traçabilité totale jusqu'au recycleur final des volumes collectés devra être assurée par le Partenaire Retenu ;
- Le candidat précisera dans son offre les recycleurs finaux ou les repreneurs envisagés ;
- Aucune exportation, dans le cadre du tri et du recyclage, ne pourra être réalisée en dehors de l'union Européenne ;
- Le candidat précisera également dans son offre la liste des points d'enlèvements des flux d'emballages, point défini en accord avec les exigences de traçabilité exigées par Citeo ;
- Le Partenaire Retenu devra fournir à Citeo les certificats de recyclage détaillant les tonnes recyclées par matériau, en isolant les bouteilles et flacons en PET clair et les bouteilles et flacons en PET coloré, ainsi que les tonnages d'autres matériaux collectés le cas échéant (PEHD/PP, aluminium, acier, briques, ...) ;

- Le certificat de recyclage, communiqué à Citeo, atteste du recyclage effectif des emballages collectés par les automates et fait notamment mention :
 - La date et la période de réception ;
 - La matière (qualité des flux attendus parmi les niveaux de qualité des flux définis par Citeo) ;
 - Le point d'enlèvement (site de massification) ;
 - La quantité totale de matière (en tonnes) ;
 - La répartition de la matière (en cas de plastiques en mélange) ;
 - Le nom du collecteur des Déchets d'Emballages Ménagers ;
 - L'identités du ou des intermédiaire(s) s'il y a lieu (centre de tri en cas de surtri) ;
 - L'adresse du ou des intermédiaire(s) s'il y a lieu (centre de tri en cas de surtri) ;
 - L'identité du destinataire final (recycleur) ;
 - L'adresse du(des) destinataire(s) final(aux) (recycleur) ;
 - Les observations nécessaires ; et
 - Numéro(s) du(des) bordereau(x) de livraison connu(s) du(des) destinataire(s) final(aux).

- Le certificat de recyclage sert de base aux contrôles diligentés par Citeo (détaillés au paragraphe « *Les obligations spécifiques aux contrôles des tonnes* ») afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- Le Partenaire Retenu devra transmettre trimestriellement à Citeo les certificats de recyclage, en format Excel + PDF signés par le recycleur, dont le modèle type est communiqué en annexe 3 « *La description de la qualité des flux attendus* » ;
- Citeo dispose actuellement d'un outil dédié à la déclaration de la reprise et du recyclage des emballages et des papiers ;
- Citeo est actuellement en train de faire évoluer cet outil nommé « l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo », pour permettre aux recycleurs de déclarer les tonnes reprises et recyclées via ce dispositif ;
- Dès que cette fonctionnalité sera développée, Citeo en informera les Partenaires Retenus pour que l'ensemble des tonnes soient désormais déclarées via cet espace ;
- Il s'agit d'un portail web, développé par Citeo, pour permettre aux recycleurs de déclarer, selon un formalisme précis les tonnes recyclées ; et

- La déclaration des tonnes recyclées via l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo faisant foi de certificat de recyclage, les Partenaires Retenus n'auront, à partir de cette date, plus besoin de transmettre à Citeo les certificats de recyclages fournis en annexe 4 : « *Le certificat de recyclage* ».

I) La compilation, le formatage, la vérification et la transmission des informations demandées par Citeo :

- **La communication des informations relatives aux automates de collecte :**
 - Doit permettre à Citeo d'assurer le pilotage, le suivi et le financement du dispositif ;
 - Doit permettre à Citeo d'approfondir sa connaissance sur :
 - Les performances du déploiement à l'échelle nationale d'un tel dispositif en termes de collecte, de tri et de recyclage des emballages ménagers ;
 - Le geste de tri du consommateur lors de l'utilisation des automates de collecte ; et
 - Le fonctionnement de l'exploitation quotidienne des automates de collecte.
 - La non-transmission de ces informations dans les délais entrainera l'exécution des de pénalités décrites au paragraphe « *Les pénalités* ».
- **Le Partenaire Retenu devra transmettre et envoyer à Citeo l'ensemble des données collectées à différents moments :**
 - ***A la sélection du Partenaire Retenu*** : un fichier qui décrit le parc d'automates sélectionné sera à remplir et à communiquer par le Partenaire retenu au moment de la contractualisation. Ce fichier reprend notamment des informations sur les caractéristiques techniques des automates et sur leur localisation. Le détail des informations demandées est communiqué en annexe 5 « *La description du parc retenu* », et reprend notamment les informations suivantes :
 - **Les caractéristiques techniques de l'automate de collecte :**

- N° de l'automate de collecte (code unique) ;
- Nom de l'automate de collecte ;
- Date prévisionnelle de mise en service de l'automate ;
- Jours et heures d'ouverture et de fermeture du Site d'Implantation ;
- Marque de l'automate ;
- Fournisseur d'automate ;
- Modèle de l'automate ;
- Age de l'automate ;
- Dimensions (H*L*P) de l'automate ;
- Nombre de bouches de collecte de l'automate ;
- Capacité de stockage (nombre de bouteilles PET 1,5l) de l'automate ;
- Nombre de bouteilles et flacons en plastique traités à la minute par l'automate ;
- Flux acceptés par l'automate (PET clair, PET foncé, PET opaque, PEHD/PP, canettes acier, canettes aluminium, briques) ;
- Modalité de réduction des volumes de l'automate (paillettes, compactage, autre modalité) ;
- Pourcentage de réduction des volumes des bouteilles en PET par l'automate ;
- Modalité de détection des bouteilles et flacons en plastique (lecture du code barre, détection de la forme, du poids, de la taille, du matériau, de la résine) de l'automate ;
- Modalité de maintenance préventive ;
- Fréquence et détail de la maintenance préventive ;
- Taille et caractéristiques de l'écran de l'automate de collecte permettant d'interagir avec l'utilisateur ;
- Système de don à une association de l'automate ;
- Nom du/des association(s) à qui est reversé le don ;
- Rattachement au système de carte de fidélité du/des sites ;
- Type de modalité empêchant l'utilisateur de retirer sa bouteille ou son flacon (au tout autre élément accepté par l'automate de collecte) de l'automate (clapet, ...) ;
- Potentiel justifié de captation de tonnes hors foyer ;

- Propose une solution de récupération d'emballages réemployables ; et
 - Nécessité de faire passer les flux collectés par l'automate en centre de tri.
- **La localisation de l'automate de collecte :**
- N° du Site d'Implantation (code unique) ;
 - Enseigne du magasin si le Site d'Implantation est un magasin / Type de site (gare, place du marché, ...) si le Site d'Implantation est un lieu de consommation hors foyer ;
 - Nom du Site d'Implantation ;
 - Adresse Site d'Implantation ;
 - Département du Site d'Implantation ;
 - Région du Site d'Implantation ;
 - Nom de la collectivité locale compétente du Site d'Implantation ;
 - Localisation de l'automate (parking extérieur, galerie marchande, intérieur Site d'Implantation, ...) ;
 - Présence d'une galerie marchande ;
 - Taille du magasin (m²) si le Site d'Implantation est un magasin / Affluence du Site d'Implantation (nombre de personnes dans l'année) si le Site d'Implantation est un lieu de consommation hors foyer ;
 - Type de communication (signalétique, affichage, écran, ...) ; et
 - Montant de la gratification proposée par bouteille ou flacon en plastique par le/les Site(s) d'Implantation (cts d'€).
- **Au fil de l'eau** : tout incident, évènement exceptionnel, retard constaté, prévisionnel ou vécu par le Partenaire Retenu devront être communiqués, sous format libre, à Citeo (et au besoin au Site d'Implantation) au fil de l'eau. Ces évènements devront être tracés par un écrit et être répertoriés par le Partenaire retenu dans le « *calendrier d'intervention des automates de collecte* » à communiquer annuellement à Citeo ;
- **Trimestriellement** : le Partenaire Retenu remettra à Citeo, au maximum 30 (trente) jours calendaires après le dernier jour du trimestre considéré, le « *relevé d'activité trimestriel* » disponible en

annexe 6 « *Le relevé d'activité trimestriel* ». Il consiste notamment à communiquer à Citeo :

- Un relevé mensuel, par automate de collecte, du nombre d'emballages ménagers collectés (par type de résines et de matériau) ;
 - Un relevé du nombre de collectes de l'automate sur la période ;
 - Un relevé des tonnes collectées ;
 - Un relevé des évènements spécifiques ayant pu avoir un impact sur la quantité d'emballages collectés (animation spécifique, ...) ;
 - Un relevé du nombre de transactions différentes sur la période ;
 - Un relevé du taux d'arrêt du fonctionnement de l'automate de collecte sur la période (une colonne commentaire sera mise à disposition pour préciser les raisons des arrêts) ; et
 - En cas de déplacement de l'automate de collecte :
 - La date de déplacement ;
 - Le nouveau Site d'Implantation ; et
 - Toutes les informations relatives à la nouvelle implantation.
- **Annuellement** : le Partenaire Retenu remettra à Citeo au maximum 45 (quarante-cinq) jours calendaires après le dernier jour de l'année considérée un relevé d'activité annuel. Ce dernier est disponible en annexe 7 « *Le relevé d'activité annuel* ». Il reprend notamment :
- Un relevé, détaillé mois par mois, du nombre d'unités refusées (nombre de bouteilles et flacons en plastique) ; et
 - Un relevé, détaillé mois par mois, du nombre, du montant et de la répartition de la gratification :
 - Nombre de bons ;
 - Nombre de dons ;
 - Montant des bons ; et
 - Montant de dons.
 - La part des bons passée en caisse :
 - Nombre de bons ; et
 - Montant de bons.

- **Le reporting annuel devra également être accompagné :**
 - D'un **tableau récapitulatif des raisons de refus** (format libre) ; et
 - Du **calendrier d'intervention des automates** qui devra reprendre l'ensemble des animations, des campagnes de communication, des activités de maintenance, des jours de collecte et de tout autre élément pouvant avoir un impact sur les quantités de bouteilles et flacons en plastique collectés sur la période (format libre).

- Le formalisme des différents reporting de données est défini par Citeo et est disponible en annexe ; il est constitué :
 - De « *La description du parc retenu* » (annexe 5) ;
 - Du « *Relevé d'activité trimestriel* » (annexe 6) ; et
 - Du « *Relevé d'activité annuel* » (annexe 7).

- Ces différents reporting permettent notamment à Citeo de réaliser des contrôles de cohérence, entre les tonnes collectées et les tonnes recyclées, dans le cadre, par exemple, de la traçabilité des tonnes recyclées ;
- Citeo pourra convenir avec le Partenaire Retenu de l'ajout d'informations complémentaires aux différents reporting en cours de contrat afin de permettre un meilleur suivi de la prestation ;
- Le Partenaire Retenu est libre d'ajouter toute autre donnée susceptible d'apporter des informations sur l'efficacité des automates de collecte ;
- L'ensemble des informations relatives aux différents reporting sont à collecter dès la date de mise en service de l'automate de collecte et ce jusqu'à la fin du contrat ;
- Pour permettre un suivi détaillé et régulier des performances du dispositif, les reporting sont à communiquer à Citeo par le Partenaire retenu dans les délais prévus à cet effet :
 - La « *Description du parc retenu* » : 30 jours calendaires au plus tard après la communication au Partenaire retenu du parc d'automates de collecte sélectionné ;
 - Le « *Relevé d'activité trimestriel* » : 30 jours calendaires au plus tard après la date de fin du trimestre concerné ; et

- Le « *Relevé d'activité annuel* » 45 jours calendaires au plus tard après la date de fin de l'année concernée.
- Tout document ne respectant pas le formalisme demandé par Citeo ne sera pas accepté ; et
- Tant que les reporting n'auront pas été reçus par Citeo, le versement des soutiens ne pourra être facturé par le Partenaire retenu.

m) La génération et le suivi des bons de gratification :

- Le financement de la gratification n'est pas pris en charge par Citeo. Il doit être prise en charge par le Site d'Implantation où est installé l'automate ou par le Partenaire Retenu ;
- Le Partenaire Retenu devra assurer la bonne génération des bons de gratification à chaque passage ;
- Le bon de gratification pourra être généré sous plusieurs formes (sous forme de bon de réduction papier, de bon dématérialisé, ou d'alternative au bon de réduction comme un don à une association) ;
- Ces bons ne pourront être utilisés que dans les Sites d'Implantation ou des associations ;
- Ces informations sont à récupérer par le Partenaire Retenu auprès du Site d'Implantation ; et
- Pour les bons papier, le montant en euro de la gratification associée à chaque bon de réduction devra être mentionnée en chiffres et être identifiable par un système de code barre ; à chaque code barre de gratification devra être affilié un montant de gratification.

n) Le suivi du partenariat avec les parties prenantes et la consultation de la collectivité locale compétente (en amont de toute candidature) :

- **Le Partenaire Retenu devra travailler en collaboration avec tous les acteurs du dispositif (Site d'Implantation, centre de destination des flux collectés, collectivité locale, Citeo...) et assurera, si besoin, le lien entre eux. Pour ce faire, le Partenaire Retenu devra réaliser les consultations et conclure les contrats nécessaires à la réalisation du partenariat prestations (consultation de la collectivité locale, contrat d'implantation avec les Sites d'Implantation, contrats avec Citeo, ...)** ;

- Le Partenaire Retenu devra, pour chaque automate de collecte, avoir consulté, dans les meilleurs délais et en amont de sa candidature, la collectivité locale compétente. Cette consultation pourra être un courrier ou un courriel, envoyé auprès d'une personne habilitée. Ce document devra notamment mentionner le nom du Partenaire Retenu, la localisation de l'automate de collecte, et le nom de la personne habilitée ;
- Un exemple de courrier de consultation est disponible en annexe 8 « *Exemple de courrier pour consultation de la collectivité locale* » ;
- Des éléments probants permettant d'établir que les démarches de consultation de la collectivité locale ont été faites devront être communiqués à Citeo dans les délais prévus au paragraphe « *Les modalités de sélection des automates de collecte* » ;
- Comme élément probant, Citeo entend la preuve de l'envoi du courrier ou du courriel de consultation envoyé par le candidat à la collectivité locale compétente à laquelle l'automate est rattaché, dans les meilleurs délais et en amont de sa candidature ;
- Cette consultation a pour objectif de permettre à la collectivité locale compétente d'exprimer son accord ou son désaccord. Les éventuels refus et leurs motifs des collectivités locales devront être communiqués à Citeo dans les meilleurs délais ;
- **Il est rappelé aux Partenaires Retenus qu'en cas de refus de la collectivité locale compétente et suite à la communication à Citeo des éléments de refus, si aucun accord n'est trouvé, l'automate de collecte devra être déplacé sur un autre territoire. Les modalités de déplacement sont détaillées au paragraphe « 4. Les autres points liés à la notation » : et**
- **Dans « l'annexe 1 : La grille de notation des automates de collecte », la date d'envoi du courrier ou du courriel de consultation envoyé par le candidat à la collectivité locale compétente à laquelle l'automate est rattaché est demandé. Une attestation sur l'honneur venant appuyer que ces demandes ont bien été envoyées sera demandée aux candidats.**

4. Les engagements du Partenaire Retenu

Le Partenaire Retenu s'engage à :

- Consulter la collectivité locale compétente à laquelle les automates de collecte sont rattachés, dans les meilleurs délais et en amont de sa candidature ;
- Communiquer à Citeo les retours des collectivités locales compétente suite à cette consultation, notamment les cas de refus et leurs motifs, dans les meilleurs délais ;

- A déplacer l'automate de collecte dans les conditions prévues à cet effet si aucun accord n'est trouvé ;
- De mettre en place une organisation garantissant l'opérationnalité des automates de collecte qu'il aura implantés ;
- De respecter des délais d'installation, de maintenance et d'intervention décrits dans « *l'annexe 1 : La grille de notation des automates de collecte* » ;
- De s'assurer du parfait état de propreté et de fonctionnement des automates de collecte qu'il aura implantés ;
- De vérifier la qualité des informations techniques, organisationnelles et économiques liées aux automates de collecte ;
- De désigner *a minima* deux (2) référents en charge du suivi complet de la prestation ;
- D'assurer le lien entre les différentes parties prenantes, notamment Citeo, les Sites d'Implantation, la collectivité locale (compétente et le recycleur ;
- D'assurer une information sur les consignes de tri, en y associant Citeo ;
- De développer des actions de sensibilisation sur les consignes de tri (actions soumises à l'avis de Citeo) ainsi que des supports et messages de communication destinés aux utilisateurs des automates de collecte ;
- De communiquer à Citeo les données et livrables attendus, tels que précisés dans le présent appel d'offres, dans les délais attendus (paragraphe « *La compilation, le formatage, la vérification et la transmission des informations demandées par Citeo* ») ;
- D'assurer la parfaite traçabilité, le suivi et le recyclage des tonnes collectées depuis leur collecte jusqu'au recycleur final et ce, dans le respect des dispositions détaillées au paragraphe « *Les obligations spécifiques à la traçabilité des déchets* » ;
- De communiquer à Citeo les certificats de recyclage complétés et signés, au format demandé par Citeo ;
- De passer à une déclaration des tonnes recyclées dématérialisée via l'espace en ligne mis à disposition par Citeo à partir du moment où Citeo l'informera de la mise en service effective de l'espace prévu à cet effet ;
- D'assurer le recyclage des déchets d'emballages ménagers collectés dans le cadre du dispositif conformément aux niveaux de qualité des flux définis par Citeo précisés au paragraphe « *La déclaration aux niveaux de qualité des flux définis par Citeo* » et en annexe 3 « *La qualité des flux attendus* » ;
- D'autoriser Citeo ou tout autre acteur mandaté par Citeo, à mener des contrôles, dans les conditions énoncées au paragraphe « *Les obligations spécifiques aux contrôles des tonnes* » du présent cahier des charges, dans les installations du Partenaire retenu ou chez ses partenaires ;

- D'autoriser Citeo ou tout autre acteur mandaté par elle, à mener des enquêtes terrain (entretiens utilisateurs et recueil d'informations) sur les Sites d'Implantation des automates de collecte. Le Partenaire retenu devra s'accorder avec ses sous-traitants, collecteurs, recycleurs... afin d'obtenir leur accord pour la réalisation de ces contrôles ;
- De réparer ou de remplacer à ses frais l'automate dans le cas où ledit automate ne pourrait plus assurer pleinement les fonctions pour lesquelles il a été déployé ; et
- De replacer par le Partenaire Retenu et à ses frais l'habillage de l'automate de collecte si dernier se retrouvait abîmé.

5. Les engagements relatifs à l'utilisation des données

L'ensemble des données collectées et livrables remis à Citeo dans le cadre du projet comme décrit dans le paragraphe « Contenu de la réponse des candidats » lui appartiendra intégralement.

Le Prestataire Retenus s'engage à céder intégralement ces résultats à Citeo.

Les Partenaires Retenus devront prendre les engagements contractuels nécessaires à cette cession avec les collectivités locales, les Sites d'Implantation et autres parties prenantes.

Citeo utilisera notamment les données des automates de collecte pour réaliser annuellement une analyse complète des performances des dits automates dans le but de les ajouter aux performances à la collectivité locale.

Ce rattachement se fera sans contrepartie financière, les tonnes collectées par les RVM n'étant ni collectées ni triées par le service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD).

Les performances des automates seront calculées sur la base de tonnes collectées, retraitées par Citeo pour estimer les tonnages inhérents à chaque point de collecte.

En fin d'année, cette estimation sera ajoutée aux performances de collecte des collectivités et prise en compte pour apprécier la performance globale de la filière.

6. La déclaration aux niveaux de qualité des flux définis par Citeo

Citeo apportera un soutien financier calculé en fonction des tonnages collectés, tracés, recyclés et déclarés par matériaux et par résines conformément **aux niveaux de qualité des flux définis ci-dessous.**

Le versement du soutien financier par Citeo est notamment conditionné au respect de ces niveaux de qualité des flux.

Pour rappel, pour les automates de collecte sélectionnés dans le cadre du lot 1 et du lot 2, seuls les flux de bouteilles et flacons en plastique seront éligibles aux soutiens. Les autres types d'emballage ne feront l'objet d'aucun soutien financier (canettes, briques, ...). L'ensemble des tonnes en provenance des automates de collecte retenus devront cependant être déclarées par le Partenaire Retenu.

L'ensemble des flux recyclés provenant des automates du lot 3 feront l'objet d'un soutien financier.

On comprend, par niveau de qualité des flux définis par Citeo, les caractéristiques générales de la composition (matériau, nombre de flux, humidité et impureté) et du conditionnement (vrac, balles, paillettes, ...) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés par résine et par matériau.

La qualité des flux demandée devra donc être :

- De préférence, une qualité de flux entrant chez le recycleur, si les flux ne nécessitent pas de passage en centre de tri ;
- Une qualité de flux entrant en centre de tri dans les cas où les flux ne sont pas mélangés à d'autres résines ou matériaux en centre de tri ; ou
- Une qualité en sortie de centre de tri dans les cas où les flux sont mélangés à d'autres résines ou matériaux en centre de tri.).

Les niveaux de qualité des flux définis par Citeo par matériaux, applicables à cet appel d'offres sont définis ci-après.

a) Le niveau de qualité des plastiques :

- **Bouteilles et Flacons en PET clair :**

Flux PET clair : *bouteilles et flacons en PET clair, en paillettes ou en balles, présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons.*

- **Bouteilles et Flacons en PET foncé :**

Flux PET foncé : *bouteilles et flacons en PET foncé, en paillettes ou en balles, présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons.*

- **Bouteilles et Flacons en PET (clair et foncé en mélange) :**

Flux PET : *bouteilles et flacons en PET clair* et foncé* en mélange, en paillettes ou en balles, présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons.*

- **Bouteilles et Flacons en plastique (mélange PET clair, PET foncé, PEHD, PP) :**

Flux plastiques en mélange : *bouteilles et flacons en PET clair*, PET foncé*, PEHD*, PP*, en paillettes ou en balles, présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons.*

- ***Bouteilles et Flacons en PET clair (issues du surtri des plastiques en mélange) :**

Flux PET clair : *bouteilles et flacons en PET clair, en paillettes ou en balles, présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons.*

- ***Bouteilles et Flacons en PET foncé (issues du surtri des plastiques en mélange) :**

Flux PET foncé : *bouteilles et flacons en PET foncé, en paillettes ou en balles, présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons.*

- ***Bouteilles et Flacons en PEHD (issues du surtri des plastiques en mélange) :**

Flux PEHD : *bouteilles et flacons en PEHD, en paillettes ou en balles, présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons.*

- ***Bouteilles et Flacons en PP (issues du surtri des plastiques en mélange) :**

Flux PP : *bouteilles et flacons en PP, en paillettes ou en balles, présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons.*

b) Le niveau de qualité des papiers-cartons :

- Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) : *déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, en vrac ou mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.*

c) Le niveau de qualité de l'aluminium :

- Canettes en aluminium : *canettes en aluminium, mises en balles, présentant un taux de présence de minimum de 98% de canettes en aluminium (soit une teneur en aluminium minimale de 46%), et contenant 10 % d'humidité au maximum.*

d) Le niveau de qualité de l'acier :

- Canettes en acier : *canettes en acier, pressées en paquets ou en balles, présentant un taux de présence de minimum de 98% de canettes en acier (soit une teneur en métal magnétique minimale de 91%), et contenant 5 % d'humidité au maximum.*

7. Les obligations spécifiques à la traçabilité des déchets

Pour être soutenus par Citeo, la traçabilité et le suivi du recyclage des tonnes collectées et triées (au besoin) doivent être assurés par le Partenaire Retenu.

Les règles de traçabilité sont identiques à celles exigées des collectivités. Le Partenaire Retenu devra :

- Veiller à exiger de chaque intervenant de la chaîne du recyclage qu'il mentionne explicitement que les emballages repris sont issus des automates de collecte retenus dans le cadre de cet appel d'offres, sur l'ensemble des documents utilisés depuis la collecte jusqu'au recyclage effectif des emballages ;
- Veiller à exiger de l'ensemble des intervenants de la chaîne du recyclage, qu'ils tiennent un état des tonnages des emballages issus des automates de collecte sélectionnés dans le cadre de cet appel d'offres, distinct de celui des tonnages d'autres matériaux ou résines qu'ils gèrent dans le cadre d'autres activités ; et
- Communiquer à Citeo les noms et adresse du destinataire final ainsi que les quantités reprises et recyclées pour chaque enlèvement (ces informations seront précisées dans les déclarations des tonnes recyclées via l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo).

Dans le cas où l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo évoluerait, le Partenaire Retenu veillera à faire respecter la nouvelle procédure en place (nouveau mode de transmission, nouveau certificat de recyclage, ...).

En parallèle, Citeo doit pouvoir réaliser ou faire réaliser des contrôles sur toute la chaîne du recyclage, depuis l'origine jusqu'aux installations de recyclage destinataires des matériaux ou des résines. Citeo pourra en conséquence visiter les installations de tous les intervenants de la chaîne du recyclage sur simple demande. Les modalités de ces contrôles sont décrites au paragraphe suivant.

8. Les obligations spécifiques aux contrôles des tonnes

Citeo disposera du droit de réaliser ou de faire réaliser des contrôles chez le Partenaire Retenu et ses parties prenantes intervenants en tout point de la chaîne du recyclage.

Il est convenu que lesdits contrôles ne pourront porter que sur les documents et sites en lien avec l'exécution des obligations incombant au Partenaire Retenu.

Ces contrôles portent sur :

- L'exactitude des déclarations communiquées par le Partenaire retenu et ses parties prenantes, notamment sur la concordance entre les tonnes déclarées et les tonnes recyclées ;

- La traçabilité des tonnes, des matériaux et des résines (du point de massification jusqu'au recycleur final) ;
- Le respect par le Partenaire Retenu des niveaux de qualité des flux définis par Citeo ;
- Le respect des sites de massification et de la présence effective de ces tonnes en ces sites ; et
- Tout autre point en rapport avec la réalisation de la prestation décrite dans cet appel offres.

À l'occasion de ces contrôles, le Partenaire Retenu devra apporter tout son concours et fournir à Citeo, sur sa demande et au plus tard un mois suivant cette dernière, tout document justificatif (bordereau de suivi, factures, bordereaux d'enlèvement, tickets de pesée ...). Ces justificatifs devront être en lien avec le contrôle visé.

Si un contrôle conclut à l'absence, de tout ou partie des éléments justificatifs permettant d'assurer que les tonnes par matériaux ou résines déclarées au titre des tonnes recyclées ont effectivement été recyclées, ces tonnes, ne pourront être prises en compte pour calculer le soutien de Citeo.

Si ces tonnes ont été prises en compte dans le soutien versé par Citeo, alors Citeo constatera l'existence d'un trop-perçu qui pourra être déduit des prochains soutiens ou refacturé et ce dans les conditions précisées au paragraphe « Le trop-perçu ».

Les frais de contrôle sont à la charge de Citeo sauf :

- Lorsque le contrôle révèle un écart égal ou supérieur à 15% entre le montant total des soutiens réellement dû et le montant calculé à partir de la ou des déclarations du Partenaire Retenu sur la période contrôlée ; ou
- Lorsque le contrôle révèle une ou des déclarations inexactes faites de mauvaise foi, Citeo s'engage à transmettre les résultats de chaque contrôle au Partenaire Retenu.

9. Les obligations spécifiques au soutien des tonnes collectées et recyclées

Le Partenaire Retenu, dans le cas où :

- i) Il disposerait d'un parc d'automates de collecte déjà en service ;
- ii) Il déploierait des automates de collecte autres que ceux sélectionnés dans de cet appel d'offres ; ou

- iii) Il exercerait des activités relatives à la collecte et au tri d'emballages, **s'engage à :**
 - o Veiller à ce que chaque tonne soutenue soit bien rattachée à un automate sélectionné ; et
 - o Assurer, par quelque moyen que ce soit, que les tonnes collectées et recyclées par les automates de collecte, ne seront jamais confondues à d'autres tonnes, notamment des tonnes collectées par les automates non sélectionnés ou dans le cadre des autres activités du Partenaire Retenu.

En parallèle, une tonne collectée en « N » par un automate devra être recyclée et déclarée au plus tard 30 jours calendaires après la fin du 1^{er} trimestre de l'année « N+1 » de sa collecte. Dans le cas contraire, cette tonne ne sera pas soutenue financièrement par Citeo).

Un état des stocks de collecte devra être réalisé par le Partenaire Retenu dans le cas où un ou plusieurs automates de collecte sélectionnés seraient déjà en activité au moment de leur sélection. Aucune tonne de matière collectée par un automate de collecte avant qu'il ne soit sélectionné ne pourra lui être rattachée.

10. Le soutien financier des tonnes par Citeo

Il est rappelé ici que la gratification vers l'utilisateur de l'automate n'est pas prise en charge par Citeo. Elle devra être financée par le/les Site d'Implantation ou par le Partenaire Retenu.

a) Le contexte de l'application d'un barème dégressif :

La réalisation des actions à la charge du Partenaire Retenu fera l'objet d'un soutien financier dégressif par Citeo.

Le soutien financier de base est de 600€/t.

L'expérimentation menée par Citeo depuis 6 ans a permis de mettre en avant que les coûts liés à un dispositif de collecte via des automates de collecte sont principalement constitués de coûts fixes.

Au-delà d'un seuil collecté et recyclé, les coûts fixes d'un automate sont totalement amortis. Dans ce contexte, le soutien financier versé par Citeo sera dégressif.

b) La première dégressivité :

La première tranche de dégressivité s'applique au-delà de la **30^{ème} tonne** :

- Seules les tonnes collectées, triées (au besoin), recyclées, tracées, déclarées via les outils développés par Citeo à cet effet, en provenance des automates de collecte sélectionnés dans le cadre de cet appel d'offres, seront soutenues par Citeo ;
- Le soutien sera versé sans limite de tonnes ;
- Le soutien ne pourra être versé que pour les tonnes collectées et recyclées de l'année en cours ;
- Une tonne collectée en année « N » devra, pour percevoir les soutiens de Citeo, être déclarée au plus tard 30 jours calendaires après le trimestre auquel elle est rattachée (les tonnes collectées au quatrième trimestre de l'année N devront, pour être et financées, être déclarées au plus tard 30 jours calendaires après la fin de l'année considérée) ; et
- Une fois les prestations jugées conformes, Citeo s'engage à verser le soutien financier au Partenaire Retenu.

c) Le détail des tranches de dégressivité :

- De 0 à 30 tonnes : 600€/t ;
- A partir de 30 tonnes jusqu'à 36 tonnes : 500€/t ;
- A partir de 36 tonnes jusqu'à 48 tonnes : 400€/t ;
- A partir de 48 tonnes jusqu'à 60 tonnes : 300€/t ;
- A partir de 60 tonnes jusqu'à 72 tonnes : 200€/t ; et
- Au-delà de 72 tonnes : 100€/t.

d) La méthode d'application de la dégressivité :

Pour chaque automate, les tonnages du trimestre seront soutenus selon le barème de dégressivité, en repartant de la dernière tranche atteinte au trimestre précédent, comme le montre l'exemple décrit au paragraphe (« *Exemple d'application de la dégressivité* ») :

- Une performance moyenne par mois et par automate est calculée chaque trimestre ;
- Un mois commencé est considéré comme un mois plein ;
- A chaque trimestre, Citeo répartira de la performance moyenne atteinte par chaque automate au trimestre précédent ;
- Dès que la performance moyenne d'un automate de collecte atteint une tranche de dégressivité, alors, chaque tonne concernée sera financée à l'€/t applicable ; et
- Chaque nouvelle année, les compteurs sont remis à zéro.

Il est rappelé que les tonnes recyclées feront l'objet d'un soutien financier versé exclusivement au Partenaire retenu. Ce dernier sera en revanche libre de mettre en place un système de rétribution de tout ou partie de ce soutien financier à d'autres acteurs.

e) Exemple d'application de la dégressivité :

- **Rappel :**
 - o La dégressivité du barème sera calculée par Citeo en fonction :
 - Des certificats de recyclage envoyés trimestriellement par les Partenaires retenus ;
 - Du parc d'automates déployé à la fin du trimestre considéré (dans lequel devra figurer la date de mise en service des automates) ; et
 - Des performances de collecte des automates calculées par Citeo les trimestres précédents.
- **Exemple chiffré :**
 - o Tonnes recyclées au premier trimestre 2020 : 66 tonnes (Cf. tableau « Tonnes recyclées au Trimestre 1 ») ;
 - o Nombre de « mois*machine » du trimestre 1 : 6 « mois*machine » (Cf. tableau « Tonnes recyclées au Trimestre 1 ») ;
 - o Tonnage moyen par automate et par mois du trimestre 1 : (66 tonnes recyclées / 6 « mois*machine ») 11 tonnes en moyenne par mois et par machine (Cf. tableau « Tonnes recyclées au Trimestre 1 ») ;
 - o Soutien financier pour le Trimestre 1 :

- 63 tonnes à 600€ ; et
 - 3 tonnes à 500€.
- Tonnes recyclées au second trimestre 2020 : 105 tonnes (Cf. tableau « Tonnes recyclées au Trimestre 2 ») ;
 - Nombre de « mois*machine » du trimestre 2 : 15 « mois*machine » (Cf. tableau « Tonnes recyclées au Trimestre 2 ») ;
 - Tonnage moyen par automate et par mois du trimestre 2 : (105 tonnes recyclées / 15 « mois*machine ») 7 tonnes en moyenne par mois et par machine (Cf. tableau « Tonnes recyclées au Trimestre 2 ») ;
- Soutien financier pour le Trimestre 2 :
 - 69 tonnes à 600€ ;
 - 17 tonnes à 500€ ;
 - 13 tonnes à 400€ ; et
 - 6 tonnes à 300€
 - Le barème dégressif appliqué est celui présenté dans le paragraphe « *Le détail des tranches de dégressivité* ».

		Tonnes déclarées au Trimestre 1							
	Mise en service	Janv.	Fév.	Mars	Total tonnes T1	Tonnes 600€	Tonnes 500€	Tonnes 400€	Tonnes 300€
1	01/01/2020	11	11	11	33	30	3	0	0
2	05/02/2020	---	11	11	22	22	0	0	0
3	08/03/2020	---	---	11	11	11	0	0	0
Nombre de tonnes :					66	63	3	0	0

		Tonnes déclarées au Trimestre 2							
	Mise en service	Avril	Mai	Juin	Total tonnes T2	Tonnes 600€	Tonnes 500€	Tonnes 400€	Tonnes 300€
1	01/01/2020	7	7	7	21	0	3	12	6
2	05/02/2020	7	7	7	21	8	12	1	---
3	08/03/2020	7	7	7	21	19	2	---	---
4	02/04/2020	7	7	7	21	21	---	---	---
5	05/05/2020	---	7	7	14	14	---	---	---
6	08/05/2020	---	---	7	7	7	---	---	---
Nombre de tonnes :					105	69	17	13	6

f) Le versement d'une prime de lancement :

Pour soutenir le lancement de machines nouvellement implantées, Citeo versera une prime de 1 000€ HT au Partenaire Retenu, montant qui pourra être utilisé pour faire connaître la machine. En effet, via un mécanisme de financement à la tonne, il peut y avoir des difficultés le temps de la montée en puissance de la collecte, pour des machines nouvellement implantées. **Cette prime à l'installation ne sera versée qu'une seule fois à la machine nouvellement installée dans les conditions qui seront définies dans le contrat. Elle ne sera pas versée pour les machines qui seraient déjà en place à la date de ou pour les automates qui feraient l'objet d'un déplacement suite de la publication du présent appel d'offres.**

g) Le versement du soutien :

Seules les tonnes collectées, tracées, recyclées et déclarées dans les formes et délais visés au paragraphe « *La compilation, le formatage, la vérification et la transmission des informations demandées par Citeo* », seront prises en compte pour calculer le soutien financier.

Sous un délai de 30 jours calendaires, après validation des tonnages trimestriels, déclarés au format et dans les délais requis, Citeo procédera au calcul et à la transmission au Partenaire retenu, du nombre de tonnes soutenues et du montant des soutiens associés.

Le Partenaire Retenu pourra alors procéder à l'émission de la facture à transmettre à Citeo.

Les factures devront faire apparaître distinctement le nombre de tonnes par matériau et par résine, le montant de soutien unitaire, par tranche de dégressivité, ainsi que le taux et le montant des diverses taxes acquittées par le Partenaire Retenu (T.V.A., ...).

Le paiement des soutiens interviendra à quarante-cinq (45) jours fin de mois date de facture.

Dans ce délai, le prix d'application pourra être réévalué, en cas d'exécution imparfaite des obligations du Partenaire Retenu ou d'une erreur de calcul notifiée par Citeo.

Les sommes dues seront versées par virement bancaire sur le compte du Partenaire Retenu.

À la suite de contrôles, Citeo pourra exiger le remboursement de trop-perçus dans les conditions prévues dans le paragraphe ci-après.

h) Le trop-perçu :

Si l'analyse ou le contrôle des tonnes déclarées fait ressortir un trop-perçu par le Partenaire Retenu, le remboursement de celui-ci se fera par imputation sur son prochain versement ou par avoir, si cette imputation est possible dans les 4 mois suivants la constatation du trop-perçu, à défaut, Citeo facturera le trop-perçu.

11. Les autres engagements de Citeo

Citeo propose son expertise au Partenaire Retenu pour l'accompagner dans la mise en œuvre du dispositif et dans la définition des outils de sensibilisation.

Citeo propose d'étudier les contraintes de fonctionnement, sur la base des éléments fournis par le Partenaire Retenu et d'évaluer les conditions de réussite des actions menées dans le cadre du déploiement du dispositif, en particulier vis-à-vis des actions de sensibilisation et des modalités d'incitation au geste de tri.

Citeo organisera des réunions de suivi du déploiement du dispositif.

Ces réunions seront l'occasion d'aborder les éventuelles difficultés rencontrées par les Partenaires Retenus dans l'exploitation du dispositif et d'évoquer avec Citeo les axes possibles d'amélioration.

12. L'utilisation de la marque Citeo

- La marque "Citeo", est une marque déposée et enregistrée par Citeo (ci-après, la "Marque") ;
- En vue de permettre la réalisation de supports de communication portant sur le geste de sensibilisation, Citeo concèdera à titre gratuit, pour la durée du contrat et dans les conditions visées ci-après, au Partenaire Retenu, une licence d'utilisation non exclusive de la marque Citeo sur le territoire français selon les règles d'utilisation définies dans la charte graphique annexée au présent appel d'offres (annexe 11 : « *la charte graphique Citeo* ») ;

- Citeo concèdera au Partenaire Retenu un droit de reproduction et de représentation de la marque Citeo sur les supports et documents préalablement approuvés par Citeo ; et
- La licence sera concédée intuitu personae. Par conséquent, elle ne pourra en aucun cas être cédée, transférée ou transmise à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, ni ne pourra être considérée comme un des éléments d'actifs du Partenaire Retenu.

13. Communication

Les Partenaires Retenus donnent à Citeo le droit d'utiliser leur nom et logo dans toute communication liée au dispositif, notamment des communiqués de presse, dossier de presse ainsi qu'un descriptif mentionnant le déploiement.

14. Les pénalités

Toute infraction au présent cahier des charges donnera lieu à l'application d'une pénalité (sauf cas de force majeure telle que définie dans le contrat) :

- **Collecte non réalisée après constatation de saturation de l'automate de collecte** : 300 € par jour, à partir du lendemain du jour où la saturation a été notifiée (par l'automate de collecte, par le Site d'Implantation, par la collectivité locale compétente ou par Citeo au Partenaire Retenu...);
- **Non intervention après constatation d'un problème de fonctionnement ou d'une panne de l'automate de collecte** : 300€ par jour, à partir du lendemain du jour où le problème fonctionnement ou la panne a été notifié par l'automate de collecte, par le Site d'Implantation ou par Citeo au Partenaire Rretenu ;
- **Abandon de déchets dans le Site d'Implantation, sur son parking ou sur la voie publique** : 300 € par manquement constaté ;
- **Non-respect des règles en vigueur en matière de protection de l'environnement ou de sécurité (collecte, transfert, ...)** : 300 € par manquement constaté ; et
- **Retard à la transmission des informations mentionnées au paragraphe « La compilation, le formatage, la vérification et la transmission des informations demandées par Citeo »** : 100€ par jour de retard au-delà d'un mois.

Organisation, déroulement, planning et délais d'exécution de la mission

a) Les étapes de l'appel d'offres :

- Publication de l'appel d'offres ;
- Réception et étude des candidatures ;
- Attribution des notes (via « *La grille de notation des automates de collecte* ») ;
- Audition des candidats (au besoin) ;
- Sélection des Candidats et des automates retenus ;
- Déploiement des automates ;
- Suivi des engagements des Partenaires Retenus ;
- Suivi de la performance des automates ; et
- Fin du contrat.

b) Les vagues de sélection des candidats et des automates de collecte :

- **Vague 1** « la sélection de 250 automates de collecte maximum » :
 - **19 février 2020** : publication de l'appel d'offres ;
 - **18 mars 2020** : Mise à jour de l'appel d'offres ;
 - **15 juin 2020 23h59** : restitution des candidatures complètes pour la vague 1 ;
 - **06 juillet 2020** : annonce des résultats (après étude des candidatures, audition éventuelle des Candidats et notation des automates de collectes) ; et
 - **20 juillet 2020 au 31 décembre 2021** : déploiement des automates de collecte sélectionnés lors de la vague 1.

- **Vague 2** « la sélection de 170 automates de collecte » :
 - **28 septembre 2020 23h59** : restitution des candidatures complètes pour la vague 2 ;
 - **19 octobre 2020** : annonce des résultats (après étude des candidatures, audition éventuelle des candidats et notation des automates de collectes) ; et
 - **9 novembre 2020 au 31 décembre 2021** : déploiement des automates de collecte sélectionnés lors de la vague 2.

c) Les modalités de sélection des automates de collecte :

- La sélection des automates de collecte se fera en 2 vagues ;
- **Une troisième vague de sélection** pourra être organisée si, au terme des deux premières vagues, un total de 420 automates de collecte n'a pas été sélectionné. Cette sélection sera réalisée à partir de la « liste d'attente » ;
- Pour rappel, il est entendu par 420 automates de collecte, 420 implantations, c'est-à-dire 420 couples « automate(s)/emplacement partenaire » (sur une même implantation, pourront être disposés plusieurs automates de collecte reliés entre eux si l'emplacement le permet) ;
- Dans le cas où plusieurs automates de collecte reliés entre eux sont soumis à notation, alors leurs « caractéristiques » devront être cumulées (Exemple : si deux (2) automates de collecte reliés entre eux ont chacun une capacité maximale de stockage de 1 500 bouteilles en PET de 1.5 litre, alors la capacité maximale de collecte de l'implantation soumise à notation sera de 3 000 bouteilles) ;
- Dans le cas où plusieurs automates de collecte reliés entre eux sont sélectionnés, les tonnes collectées, recyclées et financées seront additionnées entre elles. Les différentes machines connectées ne formeront en effet qu'un seul automate ;
- La liste détaillée des automates de collecte soumis à notation devra être communiquée à Citeo **en respectant le formalisme demandé en annexe 1** « *La grille de notation des automates de collecte* » ;
- Toute offre ne respectant pas ce formalisme sera éliminée ;
- **Les Partenaires Retenus devront communiquer à Citeo les éléments probants de consultation des collectivités locales compétente dans les meilleurs délais ;**
- **Dans les cas éventuels de refus notifiés par la collectivité locale compétente, les Partenaires Retenus devront prendre contact avec Citeo dans les meilleurs délais et lui communiquer les documents**

attestant le refus de la collectivité locale compétente (ainsi que les motifs de refus ;

- Si aucun accord n'est trouvé, l'automate de collecte sélectionné devra être déplacé dans les conditions prévues à cet effet au paragraphe « 4. Les autres points liés à la notation » ;
- **Si aucune nouvelle implantation n'est trouvée par le Partenaire Retenu aux conditions prévues dans le présent appel d'offres, alors l'automate de collecte concerné sera exclu du partenariat et ne bénéficiera plus du soutien financier de Citeo ;**
- Un automate de collecte ayant postulé à la vague 1 et n'ayant pas été retenu peut-être soumis à notation dans le cadre de la vague 2 ;
- Le déploiement des automates de collecte sélectionnés se fera au fil de l'eau par le Partenaire Retenu ;
- La date d'installation et de mise en service de l'automate de collecte devra respecter celle mentionnée dans « *La grille de notation des automates de collecte* » (**il est entendu que le Candidat devra impérativement respecter les dates d'installation des automates indiquées dans son offre, et ce quel que soit le nombre d'automates sélectionnés par Citeo, c'est-à-dire que Citeo sélectionne un ou la totalité des automates proposées par ce Candidat**) ;
- **Si la mise en service de l'automate de collecte n'est toujours pas réalisée 60 jours calendaires après date prévisionnelle de mise en service de l'automate de collecte prévue dans « *La grille de notation des automates de collecte* », alors l'automate de collecte sera exclu du partenariat et ne bénéficiera plus du soutien financier de Citeo ;**
- Si un ou plusieurs automates de collecte sont retirés du parc d'automates sélectionnés, Citeo se réserve le droit de sélectionner un ou plusieurs autres automates pour le ou les remplacer qu'ils proviennent de l'offre du candidat ou des autres candidats ;
- Les automates remplaçants seront sélectionnés parmi les automates soumis à notation lors des vagues de sélections précédentes et n'ayant pas été retenus (automate sur liste d'attente) ;
- Citeo pourra analyser la performance de chaque automate. Il pourra être convenu, en accord avec les Partenaires Retenus, de la nécessité de déplacer un automate de collecte ou de mettre en place des actions visant à dynamiser les performances de collecte de ce dernier ;
- **Chaque automate de collecte devra atteindre un objectif minimum de collecte exprimé en nombre de bouteilles et flacons en plastique :**
 - **Cet objectif est fixé à 250 000 (deux cent cinquante mille) bouteilles et flacons en plastique collectés, soit environ 7 tonnes (sur la base d'un poids moyen de de 27.4 (vingt-sept et 4 dixièmes) grammes, sur un exercice de 12 mois consécutifs,**

à compter de la première année pleine à partir de la mise en service de l'automate de collecte ;

- Si cet objectif n'est pas atteint, Citeo pourra exiger que le Partenaire retenu, déplace dans un délai de 3 (trois) mois, l'automate de collecte ;
- La nouvelle implantation proposée par le Partenaire sera analysée au regard des critères de notation du présent appel d'offres et devra obtenir une note similaire à l'implantation initiale ;
- Si dans les 3 mois le Partenaire retenu n'a pas soumis un automate de collecte dont l'implantation obtient une note similaire à l'implantation initiale, alors Citeo procédera à l'arrêt du versement du soutien financier des tonnes pour cet automate et ce dernier sera remplacé par l'automate sur « liste d'attente » ayant obtenu la meilleure note parmi les autres automates soumis à notation ; et
- Si dans les 12 (douze) mois consécutifs à son déplacement, l'automate de collecte ne franchit toujours pas le seuil minimum de collecte de 250 000 bouteilles et flacons en plastique, alors Citeo procédera à l'arrêt du versement du soutien financier des tonnes pour cet automate de collecte et ce dernier sera remplacé par l'automate sur « liste d'attente » ayant obtenu la meilleure note parmi les autres automates soumis à notation.

- **L'intégralité des automates de collecte devra être déployée avant le 31/12/2021.**

Au-delà de cette date, tout automate sélectionné par Citeo sera éliminé et ne pourra faire l'objet d'aucun soutien financier.

Un autre automate de collecte pourra, à la place, être sélectionné par Citeo dans la « liste d'attente ».

d) La sélection de 20 automates de collecte sur l'espace public (lot 2) – Vague 2 uniquement :

- Un lot 2 sera proposé aux candidats qui souhaitent, en partenariat avec une collectivité locale, soumettre à notation des automates de collecte sur l'espace public ;
- Ce lot est constitué de 20 automates maximums **qui devront nécessairement être positionnés sur l'espace public ;**
- Il sera sélectionné selon des critères de notation différents, lors de la vague 2 de sélection **(et uniquement lors de la vague 2) ;** et
- Le détail des critères de sélection de ce set de 20 automates de collecte est disponible en annexe 1 « *La grille de notation des automates de collecte* » dans l'onglet « *Grille de notation - Lot 2* ».

e) La sélection de 20 automates de collecte multi-flux (lot 3) – Vague 2 uniquement :

- Lors de la vague 2 de sélection (**et uniquement lors de la vague 2**), un set de 20 automates de collecte maximum sera sélectionné selon des critères de notation différents ;
- **Ces automates de collecte devront collecter des bouteilles et flacons en plastique, des cannettes et des briques (critères cumulatifs) et constituent le lot 3 ;**
- Le détail des critères de sélection de ce set de 20 automates de collecte est disponible en annexe 1 « *La grille de notation des automates de collecte* » dans l'onglet « *Grille de notation - Lot 3* » ;
- Ces automates pourront postuler à la fois pour le lot 1 et pour le lot 3 (un automate non sélectionné dans le lot 1 pourra l'être par le lot 3 et *vice versa*) ; et
- **L'ensemble des flux collectés par ces automates feront l'objet d'un soutien financier aux conditions suivantes :**
 - **Les bouteilles et flacons en plastique** feront l'objet du même soutien financier (soutien dégressif) que celui prévu au paragraphe « *Le soutien financier des tonnes par Citeo* » s'ils respectent les conditions décrites dans le présent appel d'offres ;
 - **Les canettes en aluminium** déclarées selon les modalités décrites dans cet appel d'offres percevront un soutien financier de **400€ par tonnes** ;
 - **Les canettes en acier** déclarées selon les modalités décrites dans cet appel d'offres percevront un soutien financier de **62€ par tonnes** ; et
 - **Les briques** déclarées selon les modalités décrites dans cet appel d'offres percevront un soutien financier de **300€ par tonnes**.

f) La durée du Partenariat :

- Signature du contrat :
 - Un contrat sera signé avec chaque Partenaire Retenu ; et
 - Il prendra effet à compter de sa date de signature et sera conclu jusqu'au 31 décembre 2025 (hors cas de résiliation anticipée prévus dans les paragraphes).

- **Le projet de contrat (annexe 8) sera fourni sur demande effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : aurelien.bernard@citeo.com**
- Il pourra cependant être résolu dans les conditions figurant ci-dessous :
 - **Résiliation de plein droit :**
 - Citeo pourra résilier unilatéralement le contrat si :
 - **L'agrément au titre d'éco-organisme en charge de la REP Emballages ménagers lui est retiré ou n'est pas renouvelé ;**
 - **Des dispositions législatives, réglementaires, arrêté, ordonnance, dispositions du « Cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers » (ou entrée en vigueur d'un nouveau cahier des charges) ou de quelque disposition ministérielles ou étatiques venaient à interdire le présent dispositif, le rendre inopérant ou perturber son bon fonctionnement, ou prévoir des dispositions qui le rendent financièrement insoutenable pour Citeo. Est notamment visé toute instauration d'un dispositif de « consignation » des emballages ménager ; et**
 - **En cas d'une décision de justice ou décision émanant d'une autorité judiciaire ou administrative devenue définitive, et qui interdirait le présent dispositif, viendrait le modifier de manière substantielle ou qui le rendrait insoutenable pour Citeo.**
 - Ces cas de résiliation ne donnent pas droit à indemnité des Partenaires retenus.
 - **Résiliation pour manquement du Partenaire Retenu :** Citeo peut résilier à tout moment le contrat en cas de manquement à une obligation essentielles du Partenaire Retenu, et ce dans les conditions prévues au projet de contrat.

Contenu de la réponse des Candidats

La proposition des Candidats à l'appel d'offres devra comprendre au minimum les éléments suivants :

- La présentation de l'équipe projet du Candidat (CV des intervenants, niveau de séniorité des intervenants, ...)
- La présentation et les références du Candidat sur des projets similaires au cours des derniers exercices ;
- **La grille de notation des automates de collecte soumis à notation complétée ;**
- **L'attestation sur l'honneur venant appuyer que la consultation de la collectivité locale a bien été envoyées ;**
- **Les réponses de(s) la collectivité(s) locale(s) compétente(s) ;**
- **Les certificats de recyclage relatifs aux tonnes recyclées ;**
- La description du parc retenu, une fois les automates de collecte sélectionnés par Citeo ; à communiquer au plus tard 30 jours calendaires après la sélection ;
- Le relevé d'activité trimestriel, à communiquer au plus tard 30 jours calendaires après la fin de chaque trimestre ;
- Le relevé d'activité annuel accompagné du calendrier d'intervention des automates et du tableau récapitulatif des raisons des refus, à communiquer au plus tard 45 jours calendaires après la fin de chaque année ; Une proposition technique des automates de collecte (présentation des automates de collecte, visuel/ergonomie/design, fiche technique, retours d'expériences, ...)
- Une description des opérations liées à la maintenance et au nettoyage (temps journalier, ...) des automates ;
- La liste des points d'enlèvement/points de massification des automates de collecte envisagés par le candidat ;
- Le descriptif des moyens de collecte envisagés pour assurer cette prestation (de l'automate de collecte à la livraison chez le trieur/recycleur) ;
- Une description des moyens prévus pour assurer le tri des flux collectés (s'il est nécessaire) ;
- La liste des recycleurs finaux et des repreneurs envisagés par le candidat ;

- L'état des stocks (dans le cas où un ou plusieurs automates de collecte sélectionnés seraient déjà en activité au moment de leur sélection) ;
- Cas spécifiques :
 - o Si le candidat souhaite soumettre à notation des automates ayant vocation à capter des bouteilles et flacons « hors foyer », alors il devra joindre à sa réponse, sous format libre, un descriptif du Site d'implantation de l'automate et des moyen mis en place pour capter des bouteilles et flacons en plastique dits hors foyer ; et
 - o Si le candidat souhaite soumettre à notation des automates « mixte » (bouteilles et flacons en plastique et emballages réemployables), alors il devra joindre à sa réponse, sous format libre, un descriptif détaillé de l'automate et de ces différentes modalités de collecte.
- Un extrait Kbis à jour et daté de moins d'un (1) mois ;
- Les attestations des organismes de sécurité sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Candidat datant de moins de six (6) mois ;
- Déclaration relative aux travailleurs étrangers salariés ; et
- Les 2 dernières liasses fiscales.

Les réponses au présent appel d'offres devront être impérativement remises à Citeo en langue française. Citeo se réserve le droit d'éliminer toute candidature qui serait rédigée en langue étrangère ou qui apparaîtrait illisible ou incompréhensible.

Les propositions des candidats devront parvenir à Citeo par mail à l'adresse email aurelien.bernard@citeo.com :

- **Au plus tard le 15 juin 2020 à 23h59 pour les automates de collecte de la vague 1 ; et**
- **Au plus tard le 28 septembre 2020 à 23h59 pour les automates de collecte la vague 2.**

En parallèle des deux premières vagues de sélection, un certain nombre d'automates de collecte seront placés sur « liste d'attente » par Citeo, dans le cas où les automates de collecte sélectionnés ne respecteraient pas les exigences fixées par Citeo (délais de mise en service, consultation de la collectivité locale non réalisé, cas éventuels de refus de la collectivité locale compétente sans nouvelle implantation trouvée par le Partenaire Retenu, ...). Citeo se réserve le droit de sélectionner parmi cette liste des automates, en remplacement d'automates ne respectant pas leurs engagements.

Mode de sélection des Candidats

1. Introduction à la méthode de sélection

Le Candidat, pour être retenu, doit proposer une sélection d'automates de collecte qui répondent à une liste de prérequis et de critères de notation détaillés dans l'annexe 1 « *La grille de notation des automates de collecte* ».

Ces derniers ont été définis suite aux constatations faites dans le cadre de l'expérimentation menée par Citeo depuis 6 ans et en fonction des objectifs du présent appel d'offres. Ils permettent de différencier les automates entre eux.

Les principales constatations sont que la performance d'un automate dépend principalement :

- De ses caractéristiques techniques ;
- De son Site d'Implantation ; et
- De la qualité du service qui lui est adossée.

Les propositions qui répondent à l'ensemble des prérequis seront ensuite évaluées.

Le formalisme de cette grille devra être respecté pour qu'une note puisse être attribuée aux automates. Une colonne distincte devra être complétée par automate de collecte.

Citeo arrêtera librement son choix des Candidats sur examen des réponses écrites, après avoir, au besoin, entendu les Candidats présélectionnés.

Les Candidats non retenus par Citeo seront informés par écrit, sans obligation pour Citeo de motiver son refus.

2. Les Prérequis

Afin de participer au processus de sélection, un automate de collecte devra remplir plusieurs prérequis.

Les prérequis sont les suivants :

- Avoir consulté, dans les meilleurs délais et en amont de sa candidature, la collectivité locale compétente sur laquelle l'automate de collecte serait implanté ;
- Assurer, *a minima*, la collecte de PET clair ;
- L'automate de collecte doit disposer d'une capacité de stockage minimum de **800** bouteilles et flacons en plastique, peu importe les modalités de réduction des volumes des automates de collecte ;
- Le Site d'Implantation devra *a minima* :
 - o Disposée d'une surface minimum de **1500 m²** (**surface hors galerie commerciale et zone de stockage, réserves...**) **si le Site d'Implantation est un magasin (hypermarché, supermarché)** ; où
 - o Être rattaché à un site de consommation hors foyer (stade de foot, gare, galerie marchande avec site de consommation hors foyer ...) ; ou
 - o Être positionné sur l'espace public (dans ce cas le candidat devra postuler via le lot de 20 automates spécifiquement prévu à cet effet : le « lot 2 »).

- Disposer d'un écran permettant d'interagir avec les utilisateurs ;
- Disposer d'un système de maintenance préventive ;
- Disposer d'un système de détection des formes ou des tailles ou des poids ; et
- Disposer d'un système de lecture du code barre.

Si un automate de collecte ne remplit pas l'ensemble des prérequis définis par Citeo (critères cumulatifs), il sera automatiquement éliminé de la sélection proposée par le Candidat.

Si un automate de collecte remplit l'ensemble des prérequis, il lui sera alors attribué une note pour le différencier des autres automates de collecte.

3. Les critères de notation

Le détail des critères de notation est disponible en annexe 1 « *La grille de notation des automates de collecte* ».

a) Bloc 1 « les caractéristiques de l'automate de collecte »

Les caractéristiques des automates de collecte seront évaluées en fonction des critères suivants :

- Le nombre de flux acceptés en plus du PET clair ;
- La modalité de réduction des volumes ;
- Le pourcentage de réduction des volumes des bouteilles en PET ;
- La capacité de stockage maximale de bouteilles et flacons en plastique (exprimée en nombre de bouteilles, sur la base d'une bouteille en PET de 1.5 litre) ;
- La capacité de traitement en nombre de bouteilles et flacon par minute ;
- Le nombre de bouches de collecte ;
- Le système de sécurité (système anti-fraude), en plus du contrôle de code barre ; et
- Les modalités de tri.

b) Bloc 2 « le Site d'Implantation de l'automate de collecte »

Les Sites d'Implantation des automates de collecte seront évalués en fonction des critères suivants :

- La surface ou l'affluence du Sites d'Implantation (taille du magasin en m² si le Site d'Implantation est un magasin ; affluence du Site d'Implantation en nombre de personnes dans l'année) si le Site d'Implantation est un lieu de consommation hors foyer ;
- La performance de recyclage du département de d'implantation ;
- L'emplacement sur le Site d'Implantation ; et
- La date prévisionnelle de mise en service.

c) Bloc 3 « la qualité du service proposé autour de l'automate de collecte »

La qualité du service proposé autour des automates de collecte sera évaluée en fonction des critères suivants :

- Le niveau de gratification proposé ;
- La connexion au système de carte de fidélité du Site d'Implantation (en plus d'émettre un bon de gratification pour récompenser le geste de tri) ;
- La possibilité de réaliser un don à une association à la place d'un bon de gratification ;
- Le type d'animation et de communication prévu ; et
- Le système de maintenance et de service après-vente de l'automate de collecte.

d) Bloc 4 « la solidité administrative et financière du candidat »

Ce critère consiste à évaluer les capacités du candidat en fonction de critères financiers.

Pour l'attribution d'une note le candidat devra communiquer à Citeo ses liasses fiscales des deux dernières années.

4. Les autres points liés à la notation

Pour permettre à Citeo d'avoir une vision précise des prestations proposées par les candidats, des supports complémentaires pourront être joints à la réponse du Candidat :

- Visuel du(des) automate(s) ;
- L'ergonomie et le design de l'automate ;
- Vidéo du fonctionnement de l'automate ;
- Brochure de présentation ;
- Enquête de satisfaction ;
- Retours clients ;
- Expérience utilisateur (UX) ; et

- Tout autre élément s'il paraît pertinent.

L'ensemble de ces supports seront pris en compte dans l'appréciation globale de l'automate et feront l'objet d'un bloc de points complémentaire, qui sera attribué par Citeo, à la note obtenue par l'automate dans l'annexe 1 « *La grille de notation des automates de collecte* ».

Ce bloc complémentaire prendra également en compte la compétence des Candidats dans la gestion d'un parc d'automates de collecte, dans la transmission des données demandées et dans la réalisation des activités de gestion des déchets. Seront notamment évalué par Citeo :

- L'expérience du Candidat dans la gestion des déchets ; et
- L'expérience du Candidat dans la gestion d'un parc RVM.

Les automates de collecte ayant pour vocation de capter des tonnes hors foyer seront éligibles à un bonus de notation en fonction de leur potentiel de captation de tonnes « hors foyer » :

- Les automates rattachés à un hypermarché ou à un supermarché disposant d'une galerie commerciale avec des sites de consommation hors foyer et pour lesquels des démarches de captation de bouteilles et flacons dits "hors foyer" sont entreprises seront également éligibles à ce bonus (le dispositif de récupération de tonnes « hors foyer » devra être joint à l'appel d'offres pour permettre à Citeo d'attribuer ce bonus) ;
- Il est notamment entendu par site de consommation « hors foyer » les sites en lien la restauration rapide (fast-food, cafétéria, sandwicherie, traiteur, ...) les transports (gare, aéroport, autoroute, ...), les sites recevant du public (stades, parc d'attraction, galerie commerciale, cinéma ...) ;
- Ce bonus pourra aller jusqu'à 10% de la note totale attribuée à l'automate de collecte ;
- Une description détaillée du Site d'Implantation de l'automate et du dispositif de récupération de tonnes « hors foyer » devra être joint à l'appel d'offres pour permettre à Citeo d'attribuer ce bonus ; et
- Dans l'annexe 1 « *La grille de notation des automates de collecte* », une estimation de la fréquentation du site sera demandée.

Les automates de collecte « mixtes » qui proposent, en plus de la collecte pour recyclage des bouteilles et flacons en plastique, un compartiment de collecte d'emballages réemployables, seront éligibles à un bonus :

- Ce bonus pourra aller jusqu'à 10% de la note totale attribuée à l'automate de collecte disposant d'un compartiment pour permettre la collecte d'emballages réemployables ; et
- La description des automates et l'offre de réemploi du Site d'Implantation devront être joints à la réponse à l'appel d'offres des candidats pour être éligibles à ce bonus.

Une note minimale devra être atteinte par l'automate de collecte. Si un des automates de collecte n'atteint pas la note minimale fixée par Citeo, alors cet automate.

En cas d'égalité de la notation entre deux automates de collecte, les automates concernés seront départagés via des critères de notation prédominants.

Si une information relative à la notation n'est pas conforme au format souhaité par Citeo, la note attribuée à ce critère de notation sera de zéro.

Si un des prérequis n'est pas respecté, l'automate ne sera pas noté.

Les automates non retenus et ayant atteint la note minimale constitueront une « liste d'attente » dans laquelle Citeo pourra venir sélectionner des automates en remplacement d'automates sélectionnés dans les premières vagues (tonnage minimum non atteint, délais de mise en service non respecté, ...).

Dans le cas où le Partenaire Retenu souhaiterait modifier les caractéristiques, la qualité du service proposé autour de l'automate de collecte ou tout autres éléments pouvant avoir un impact sur les performances de l'automate, il devra alors informer Citeo dans les meilleurs délais.

Citeo se réserve un droit de regard quant aux modifications effectuées par les Partenaires Retenus et pourra exprimer son refus, ce qui se traduirait par une exclusion de l'automate du partenariat et par un arrêt du versement des soutiens financiers pour cet automate.

Si le Partenaire Retenu souhaite ajouter un nouvel automate de collecte sur une des implantations sélectionnées, il devra obtenir d'accord préalable écrit de Citeo.

Si un Partenaire retenu souhaite, ou doit déplacer l'un des automates de collecte, ce déplacement devra être justifié et ne pourra être réalisé que sous certaines conditions (conditions cumulatives) :

- Accord préalable écrit de Citeo ;
- Devra avoir été en activité pendant un temps minimum de 12 mois après son installation, sauf cas spécifiques :
 - o Refus exprimé par la collectivité locale compétente, le Partenaire Retenu devra alors se rapprocher de Citeo dans les meilleurs délais, et si aucune solution n'est trouvée, le Partenaire Retenu devra alors déplacer l'automate de collecte ; et
 - o Circonstances exceptionnelles (fermeture Site d'Implantation, performances de collecte extrêmement faibles, ...).
- Le nouveau Site d'Implantation devra disposer d'une note similaire à celle obtenue initialement ; et
- La consultation de la collectivité locale compétente à laquelle l'automate de collecte est rattaché devra être renouvelée et communiquée à Citeo, dans les meilleurs délais et en amont de sa sélection.

Si l'ensemble de ces conditions ne sont pas respectées, Citeo se réserve le droit :

- D'exclure l'automate de collecte concerné du partenariat et de ne plus financer les tonnages collectés et recyclés par cet automate ; et
- De remplacer l'automate en question par un des automates sur liste d'attente.

Confidentialité - restitution des documents fournis

Dans le cadre du présent appel d'offres, Citeo peut être amenée à transmettre ou divulguer des informations, documents et données confidentiels.

Les Candidats s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur ces informations, documents et données, et ce quels que soient le support ou la forme utilisés pour cette transmission.

En cas de transmission de documents par Citeo, les candidats non retenus restitueront ceux-ci à Citeo, sans en conserver de copie, dans un délai de dix (10) jours à compter du refus de Citeo.

Les Candidats doivent prendre vis-à-vis de leur personnel et de leurs partenaires éventuels, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le respect de l'obligation de confidentialité et de restitution qui leur incombe.

Référent chez Citeo

Monsieur Aurélien BERNARD, Chef de projet chez Citeo, sera le responsable opérationnel chargé du suivi de la mission.

Coordonnées : aurelien.bernard@citeo.com

Les questions pourront être adressées à cet adresse :

- Du 19 février 2020 au 11 juin 2020 23h59 dans le cadre de la vague 1 ; et
- Du 19 février 2020 au 24 septembre 2020 23h59 dans le cadre de la vague 2.

Documents relatifs à la lutte contre le travail dissimulé et aux travailleurs étrangers

La remise à Citeo, par le Partenaire retenu, des documents visés aux Annexes 10 et 11 « *Annexe 10 : Attestations des organismes de sécurité sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant datant de moins de six (6) mois (à fournir par le candidat)* » et « *Déclaration relative aux travailleurs étrangers salariés du Candidat* », constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle Citeo ne pourra pas contracter.

Annexes

Annexe 1 : La grille de notation des automates de collecte

Annexe 2 : La carte des performances de collecte et de tri des bouteilles et flacons par département

Annexe 3 : La qualité des flux attendus

Annexe 4 : Le certificat de recyclage

Annexe 5 : La description du parc retenu

Annexe 6 : Le relevé d'activité trimestriel

Annexe 7 : Le relevé d'activité annuel

Annexe 8 : L'exemple de courrier pour consultation de la collectivité locale

Annexe 9 : Le contrat type (disponible sur demande du candidat)

Annexe 10 : Attestations des organismes de sécurité sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant datant de moins de six (6) mois (à fournir par le candidat)

Annexe 11 : Déclaration relative aux travailleurs étrangers salariés du Candidat

Annexe 12 : La charte graphique Citeo

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47